

Foire aux questions – Contrat MAE-MAIF-OCCE

Contrat collectif et autres couvertures

1. **Comment le contrat MAIF-MAE complète-t-il la protection apportée par le contrat individuel accident souscrit par la famille ?**

Le contrat MAIF MAE prévoit une Couverture corporelle de premier niveau des élèves pour les activités coopératives, facultatives et obligatoires **hors établissement**. La protection individuelle couvre toutes les activités scolaires (obligatoires et facultatives), les trajets école - domicile et, selon le contrat, les activités extrascolaires (Sport, vie privée, vacances ...) avec des montants plus importants.

2. **Si la totalité des élèves sont déclarés adhérents USEP et adhérents OCCE, est-il nécessaire de souscrire 2 contrats d'assurance ?**

Oui, les activités couvertes ne sont pas les mêmes (sportives pour l'USEP –coopératives pour l'OCCE). Juridiquement ce sont deux entités distinctes, avec deux risques différents à assurer.

3. **L'enfant affilié OCCE qui se blesse seul et qui n'a pas d'assurance individuelle accident est-il couvert par le contrat MAIF MAE ?**

Oui, au cours des activités coopératives, facultatives et obligatoires en dehors de l'établissement scolaire. L'assurance scolaire reste donc une nécessité puisque son champ d'intervention est plus étendu.

Modalités du contrat

4. **Les coopératives doivent-elles informer les AD de leur variation d'effectif pour mettre à jour le nombre d'assurés au cours de l'année scolaire ?**

Non, cela est inutile les variations d'effectif en cours d'année sont prévues par le contrat.

5. **Quels documents seront à fournir en accompagnement de la déclaration de vol de matériel couvert par le contrat MAIF MAE ?**

Le récépissé de la déclaration de vol aux autorités et la facture d'achat

6. **Quels sont les délais pour déclarer un accident ou un vol auprès de votre assureur ?**

Vous avez 48 heures selon la loi à compter de la survenance du sinistre ou du moment où vous en avez eu connaissance.

7. **En cas d'accident corporel, qui sera indemnisé ?**

En cas d'accident corporel, ni l'AD, ni la coopérative ne seront indemnisées. La victime recevra directement un dédommagement de la part de l'assureur. L'AD en sera informée.

Ce qui est couvert par le contrat

Activités/ Manifestations /Trajets

8. **Le contrat couvre-t-il les salles municipales mises à disposition pour des manifestations purement festives ou associatives ? (loto, repas, ...)**

Oui

9. Le contrat couvre-t-il des dommages subis par la municipalité dans le cadre de réunions organisées par un Conseiller Pédagogique

Non, sauf si ces réunions sont co organisées par la coopérative.

10. Une exposition d'art contemporain associant œuvres d'enfants et d'artistes professionnels dans une salle municipale ou privée est-elle couverte par le contrat MAIF MAE ?

Oui, il suffit que la coopérative soit organisatrice. L'exposition est couverte jusqu'à 77000 € par la garantie de base, au-delà une déclaration complémentaire auprès des assureurs est nécessaire.

11. Le contrat MAIF MAE couvre-t-il les activités d'une association (non OCCE) qui a son siège à l'école ?

Non

12. Les actions de soutien scolaire comme l'accompagnement éducatif, étude, aide aux devoirs, stages de remise à niveau, aide personnalisée sont-elles couvertes par le contrat ?

Oui, non obligatoires pour les élèves, ces activités facultatives sont garanties par le contrat pour autant qu'elles soient organisées par la coopérative OCCE.

13. L'accompagnement éducatif est-il couvert par le contrat quand il est organisé par une association autre que la coopérative OCCE ?

Non, l'association organisatrice devra être garantie pour ses risques par son propre contrat.

14. Est-ce que le contrat OCCE fonctionne pour une manifestation utilisant une salle municipale si la convention d'utilisation de cette salle a été signée par une personne non adhérente à l'OCCE ?

Oui, du moment que la coopérative ou l'AD occupe le local, la garantie est due. L'OCCE et élèves affiliés sont donc garantis, mais l'association organisatrice devra quand-même couvrir sa propre responsabilité civile.

15. Quelles sont les conditions de prise en charge en cas de sinistres lors d'un séjour, d'un voyage à l'étranger ?

Le contrat intègre les conditions de l'IMA Inter Mutualité Assistance :

- Pour appeler en France : 0 800 75 75 75
- Pour appeler de l'étranger : 33 5 49 75 75 75

16. Un enseignant, adhérent OCCE, endommage du matériel municipal au cours d'une sortie scolaire ? Le contrat fonctionne-t-il ?

Oui.

17. Le contrat couvre-t-il les dégâts provoqués par les élèves dans la salle de sport ?

Oui, il s'agit d'activités qui sont garanties parce qu'elles ont lieu en dehors de l'établissement scolaire (gymnase communal, piscine ...)

18. L'Association départementale accepte l'adhésion d'autres Associations déclarées en préfecture (membres associés), ces associations peuvent-elles être couvertes par le contrat pour leurs propres activités ?

Non, seules les activités organisées par les coopératives sont garanties (avec une extension aux activités facultatives et obligatoires hors établissement). Les autres entités doivent s'assurer pour les activités qu'elles organisent.

19. L'opération PEDIBUS est organisée par l'Association de Parents d'élèves locale, est-ce que le contrat MAE/MAIF dispense l'Association de couvrir cette activité ?

Non, l'association de parents d'élèves doit s'assurer de son côté. Les garanties du dispositif OCCE sont toutefois étendues aux opérations pédibus organisées par des entités non constituées (ex : entre aide informelle de parents d'élèves).

20. Quand 3 écoles regroupées en RPI assurent leurs biens alors qu'elles se sont regroupées en une seule coopérative, sont-elles couvertes comme 3 entités pour 6000 € de biens ou comme une seule coopérative pour 2000 € ?

Les 3 écoles sont regroupées en 1 coopérative et donc couvertes à hauteur 2.000 € par la garantie de base.

21. L'impossibilité d'avoir accès à une salle de spectacle à cause d'une manifestation (par exemple en cas de grève) est-elle couverte par le contrat dans le cadre de l'annulation de spectacles ?

Non, l'annulation de spectacle couvre la liste d'événements limitativement énumérés à l'article 55 des CG : indisponibilité physique d'un artiste indispensable au spectacle, détérioration totale ou partielle de biens mobiliers (décors, costumes...) et matériels techniques, la destruction totale ou partielle des locaux où doivent se dérouler les spectacles, le retard ou l'absence du matériel essentiel à la tenue de l'événement, deuil national et décision administrative rendant impossible la tenue du spectacle.

22. Les déplacements d'élèves Aller- Retour école - garderie sont-ils couverts par le contrat ?

Non, ces trajets ne sont pas couverts car l'activité de garderie n'est pas garantie.

23. Une coopérative qui organise une manifestation d'envergure doit-elle en avertir l'association départementale et l'assureur ?

Oui, ces deux précautions doivent être prises pour éventuellement adapter le contrat à cet événement.

24. Peut-on se dispenser d'assurance si aucune classe ne fait de sortie, de fête de fin d'année ?

Non, les coopératives ont d'autres risques que les sorties et fêtes de fin d'année au sein de l'école. Leur responsabilité civile peut toujours être mise en cause pour défaut d'action ou d'information.

25. La responsabilité de l'organisateur d'une fête peut-elle être recherchée si un participant provoque un sinistre en état d'ébriété après avoir quitter la manifestation ?

Oui, si l'état d'ébriété est consécutif à un défaut d'organisation (absence de surveillance de la buvette par exemple). Sinon cela relève de la responsabilité personnelle du participant.

Sommes-nous assurés pour cela ?

Oui, les conséquences d'un défaut d'organisation sont garanties par le contrat.

Biens

26. Un lot de vélos (d'une valeur globale supérieure à 2000 €) nous est prêté pour l'organisation d'une sortie, sont-ils couverts par le contrat ?

Oui, il s'agit d'une mise à disposition temporaire pour une activité garantie. Les biens prêtés sont couverts jusqu'à 7.700 € et sur déclaration complémentaire au-delà.

27. Le matériel/les biens personnels amenés par les enseignants lors des sorties scolaires sont-ils couverts par le contrat ?

Les biens des enseignants ne sont garantis que si l'activité a lieu en dehors de l'établissement, que si les biens en question sont en lien avec l'activité menée.

28. Pour des raisons de sécurité, les enseignants préfèrent ne pas laisser d'argent en espèces à l'école, le vol d'espèces au domicile de ces enseignants sera-t-il couvert par notre contrat ? Quels documents faudra-t-il fournir ?

Le vol est garanti, sur présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités et attestations justificatives des circonstances.

Personnes

29. Les adultes non-enseignants déclarés adhérents à l'OCCE sont-ils couverts par le contrat comme les enseignants ? (éducateurs, AVS, EVS, ATSEM, ...)

Oui le contrat MAIF MAE couvre toutes les personnes participant au projet/aux activités de l'école : parents d'élèves encadrant les activités, personnels techniques, bénévoles...

30. Les adultes qui aident à l'organisation soit par l'encadrement des enfants (accompagnateurs de sortie) soit par un apport technique ou de matériel (sono pour une fête) mais qui n'ont pas été déclarés comme adhérents sont-ils couverts par le contrat MAIF MAE?

Oui en tant que bénévoles.

31. Les élèves de collège, de lycée (couverts par le contrat d'Etablissement), ou les personnes en formation professionnelle ou en situation de reconversion (pôle emploi, AFPA, GRETA, ATSEM stagiaires, ...), sont-ils couverts par le contrat lorsqu'ils effectuent des stages en école élémentaire ou maternelle ?

Non, cela relève de la responsabilité de l'Etat, sauf si la convention de stage est signée avec l'OCCE.